



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 481-1 à L. 481-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 121- 1 et L. 121-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone en vigueur depuis le 29 mars 2013 ;

Vu l'opposition à la déclaration préalable n°3433723V0017 en date du 02/03/2023, pour l'installation d'une climatisation en façade avec cache.

Considérant le courrier en date du 13/10/2022 adressé à Monsieur MARCOU Roger et Madame BRUN Sylvie, avisé le 15/10/2022, les informant qu'un procès verbal d'infraction avait été dressé pour l'installation d'une climatisation en façade donnant sur le domaine public, en méconnaissance des règles du Plan Local d'Urbanisme, notamment de l'article UA11, et l'informant des possibles sanctions ;

Considérant que la procédure contradictoire préalable a été respectée ;

Considérant que Monsieur MARCOU Roger et Madame BRUN Sylvie ont présenté des observations écrites en date du 26/10/2022 en proposant l'installation d'un cache pour masquer la climatisation ;

Considérant que par une mise en demeure, courrier avisé le 11/11/2022, Monsieur MARCOU Roger et Madame BRUN Sylvie ont été mis en demeure de régulariser la situation sur la parcelle cadastrée AI 412 sous un délai de trois mois et qu'ils ont été informés qu'une astreinte administrative serait mise à leur charge en cas de non-respect de cette mise en demeure ;

Considérant l'absence de régularisation de la situation de Monsieur MARCOU Roger et Madame BRUN Sylvie sur la parcelle cadastrée AI 412 ;

Considérant la nature de l'infraction qui porte atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, ainsi qu'aux règles du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que les travaux devant être entrepris en vue de la régularisation consisteront en une mise en conformité de l'installation avec les règles du Plan Local d'Urbanisme, à savoir soit la climatisation est placée en combles soit elle est encastrée et cachée par une grille ou soit elle est

retirée ;

Considérant que la nature de l'infraction, l'importance des travaux de régularisation ainsi que la gravité de l'atteinte justifient de prononcer une astreinte d'un montant de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur la parcelle cadastrée AI 412.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée et mise à la charge de Monsieur MARCOU Roger et Madame BRUN Sylvie à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation de la situation sur la parcelle cadastrée AI 412.

ARTICLE 2 :

Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur MARCOU Roger et Madame BRUN Sylvie ainsi qu'à la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 4 :

Madame le Maire et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêt peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la notification de la réponse au recours gracieux.

Publié le 03 AVR. 2023 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 03 AVR. 2023 -

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.